



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Alain MEQUIGNON, Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS
- POUR UNE TARIFICATION SOCIALE, DIFFÉRENCIÉE ET JUSTE - MODALITÉS
D'ACCOMPAGNEMENT ET FIXATION DES TARIFS 2025**

(N°2024-459)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de

restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Adoption du « Plan Collèges » - Plan pluriannuel en faveur des collèges et des collégiens » ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Modalités de fonctionnement des services annexes d'hébergement des collèges publics pour l'exercice 2009 - fixation des tarifs, règlement départemental et charte qualité de la restauration scolaire » ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Réforme des aides départementales aux collégiens » ;

Vu la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas de Calais : gestion généralisée en version op@le au 1er janvier 2024 » ;

Vu la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De maintenir le dispositif actuel d'aide à la restauration scolaire jusqu'au 31 décembre 2024 adopté par délibération du Conseil Général du 30 juin 2008, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Partiellement la délibération n°13 du Conseil Général en date du 30/06/2008 pour ce qui concerne l'adoption du dispositif des aides aux collégiens ainsi que ses modalités de versement ;
- Totalement l'article 1 de la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 susvisée en ce qu'il fixe les tarifs applicables aux différents rationnaires ;
- Partiellement l'article 9 de la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 susvisée en ce qu'il fixe le coût de la denrée à l'assiette à 2,20 euros ;
- Partiellement l'article 1 de la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 susvisée en ce qu'il vient fixer la tarification des repas aux hébergés (EPCI, communes et régions) et totalement l'article 2 de

cette même délibération en ce qu'il vient fixer les tarifs pour les hébergés.

Article 3 :

D'adopter le principe de la tarification différenciée pour les collégiens demi-pensionnaires scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'adopter le recours au mécanisme de compensation d'équilibre du service de restauration et d'hébergement des établissements publics, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

De fixer le coût de denrées à l'assiette à 2,30€, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'adopter les tarifs pour 2025 pour chaque typologie d'usagers, tels que repris dans le rapport joint à la présente délibération.

Article 7 :

D'adopter la revalorisation des tarifs pratiqués, annuellement, en Commission Permanente.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°60

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS - POUR UNE TARIFICATION SOCIALE, DIFFÉRENCIÉE ET JUSTE - MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT ET FIXATION DES TARIFS 2025

Le Département fait de l'Education une priorité. Le pacte des réussites citoyennes « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas de Calais », qui constitue le 2^{ème} volet du projet départemental 2022-2027 adopté le 21 novembre 2022, en témoigne.

Le Département du Pas-de-Calais promeut des valeurs humanistes de solidarité, d'égalité, de tolérance et d'inclusion. Il s'engage, au travers de l'éducation, afin de faire du collège de demain le lieu de toutes les égalités.

Vecteur de mobilité sociale, l'alimentation constitue un des leviers concourant à cet objectif.

La compétence du Département dans le domaine de la restauration des collégiens, ainsi que les modalités de fixation du coût des repas, sont déterminées par les dispositions du Code de l'éducation. En effet, aux termes de l'article L.213-2 du code précité, le Département assure " *l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique* " des collèges.

L'article L.421-23-II du code précité dispose que " *Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.*

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente."

Cet article renvoie par ailleurs à l'application d'un décret qui détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

À ce titre et aux termes des articles R.531-52 et 53 du Code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. Les tarifs mentionnés ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Enfin, le Département, dans l'exercice de sa compétence en matière de restauration, veille au respect des principes fondamentaux du service public et garantit, notamment, le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

La politique en faveur de la restauration scolaire est particulièrement ambitieuse puisque le Département participe, auprès des parents, aux deux tiers du coût d'un repas et mène, depuis 10 ans, une politique volontariste d'aide à la restauration scolaire auprès des collégiens boursiers demi-pensionnaires.

Par ailleurs, malgré le contexte inflationniste et la flambée des prix des denrées alimentaires, le Conseil départemental fait le choix de ne pas augmenter ses tarifs de restauration scolaire et d'instaurer un bouclier tarifaire à 3,06 € pour les années 2022, 2023 et 2024.

Avec l'impérieuse nécessité d'absorber les effets des crises successives et de l'inflation rampante sur les coûts de production, le Département doit néanmoins, et ce pour préserver la qualité et l'égalité dans l'assiette, réviser les tarifs appliqués à l'ensemble de ses usagers.

A ce défi économique en matière d'accès tarifaire à la restauration scolaire il importe également d'adopter des tarifs justes et acceptables par les familles et, a minima, de maintenir les taux de fréquentation au regard des enjeux de la restauration scolaire, en particulier à l'égard des familles dont les revenus sont les plus modestes.

Enfin, l'examen dorénavant automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré pour les représentants légaux assumant la charge effective et permanente d'élèves, simplifie les démarches des familles. Elle implique ainsi, pour le Département, l'opportunité d'une refonte des modalités de l'aide départementale qui est adossée à cette bourse, pour la rendre plus lisible.

- D'un dispositif d'aide à la restauration scolaire vers une tarification sociale différenciée pour les collégiens demi-pensionnaires

La restauration scolaire dans les collèges publics est une compétence légale pour les départements qui ont la responsabilité de la gestion du personnel, de l'équipement et de la tarification. Aussi, aux termes des articles R.531-52 et 53 du code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire appliqués aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Départemental avait fixé un tarif unique appliqué aux collégiens demi-pensionnaires de 3,06 €. Ce tarif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, permettait d'équilibrer le service de restauration et d'hébergement (SRH) des collèges, comme suit :

- 2,20 € de coût de denrées à l'assiette fixé par délibération du 28 septembre 2020 afin de permettre une atteinte des quotas liés à l'alimentation durable ;
- 0,81 € au titre des charges communes ;
- 0,05 € au titre du fonds commun des services de restauration et d'hébergement.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 30 juin 2008, le Conseil Général a décidé d'adopter le principe du versement d'une aide à la restauration scolaire pour les collégiens boursiers nationaux demi-pensionnaires ou internes fréquentant la demi-pension 4 jours minimum par semaine.

Pour ce faire, le Département a confié aux collègues la gestion financière de l'aide départementale à la restauration scolaire et la vérification des données informatiques nécessaires à l'attribution de cette aide. Ainsi, sur les 38 000 collégiens demi-pensionnaires, plus de 11 000 boursiers bénéficient de cette aide départementale à la restauration scolaire. L'aide du Département, parce qu'elle est adossée au montant de la bourse nationale de collège, permet aux collégiens de bénéficier d'un tarif réduit, voire de la gratuité de la restauration.

Afin de tenir compte des réalités sociales et économiques actuelles mais également de l'évolution des enjeux nationaux autour de la question des services publics, et particulièrement de la simplification du quotidien des familles par le numérique et l'automatisation de l'attribution des bourses, ce mécanisme se doit d'évoluer.

Aussi, pour simplifier et uniformiser les pratiques à l'égard de l'ensemble des typologies de rationnaires, la suppression des aides départementales à la restauration scolaire est proposée. Par ailleurs, pour maintenir un haut niveau d'accompagnement, et dans le cadre des strictes compétences du Département, un nouveau mécanisme en faveur des collégiens demi-pensionnaires est identifié en substitution de ces aides départementales.

Il est ainsi proposé d'adopter le principe d'une tarification sociale différenciée qui viserait ainsi à fixer des tarifs différents aux familles, reprenant les mêmes critères que ceux qui prévalaient à la détermination de la bourse nationale (déterminée selon le nombre d'enfants à charge et les ressources annuelles du foyer).

Ce principe de tarification progressive permettra de tenir compte des collégiens demi-pensionnaires et de leur taux de bourse nationale. Cette évolution permet de maintenir un haut niveau d'accompagnement des collégiens demi-pensionnaires quel que soient leurs conditions de ressources, et rendre cet accompagnement plus équitable et lisible pour les familles.

Afin de garantir l'application d'une tarification sociale juste pour les collégiens, à compter du 1^{er} janvier 2025, tenant compte notamment du coût pivot considéré comme le tarif en-deçà duquel l'équilibre financier du Service de Restauration et d'Hébergement (S.R.H.) des établissements ne saurait être assuré ; les tarifs applicables aux collégiens demi-pensionnaires au forfait 4 ou 5 jours, ou internes seraient les suivants :

		Tarifs 2025
Demi-pensionnaires (DP)	DP non boursier	3,40 €
	DP boursier taux 1	2,20 €
	DP boursier taux 2	2,10 €
	DP boursier taux 3	1,80 €

Elèves au ticket (collégiens externes accueilli ponctuellement)	4,00 €
---	--------

Ainsi, par l'application d'une tarification différenciée incluant les demi-pensionnaires boursiers des collèges publics du Pas-de-Calais, le dispositif actuel d'aide à la restauration scolaire précité se verra abrogé. Le Département ayant uniquement compétence dans les établissements publics de son périmètre en matière de tarification scolaire, les élèves des collèges privés et les élèves scolarisés hors département ne pourront se voir appliquer la nouvelle tarification.

Par ailleurs, outre les effets induits par la logique Op@le, la transformation du dispositif de l'aide à la restauration scolaire générera, pour les collèges un changement de pratique comptable. L'intégration d'une tarification sociale différenciée, sans mécanisme d'appel de fonds tel qu'existant sur le dispositif actuel, conduit à l'activation, d'un mécanisme de compensation d'équilibre du SRH.

Cette compensation a pour vocation de neutraliser l'écart constaté entre les produits perçus sur l'ensemble des repas consommés des collégiens demi-pensionnaires ou élèves au ticket sur une période considérée (participation des familles en application des nouveaux tarifs) et le coût pivot d'un repas.

➤ Une révision des tarifs pour l'ensemble des typologies de rationnaires

Pour ce qui relève des différentes catégories de convives, les collèges publics s'appuient sur les délibérations de la Commission Permanente des 25 juin 2018 et 17 octobre 2022 portant respectivement « services de restauration et d'hébergement des collèges publics – modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » et « services de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement – règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI ».

Il convient également, pour uniformisation, de procéder au réajustement des tarifs des autres typologies de convives, en tenant compte des charges réelles supportées par la collectivité.

En effet, le coût réel de fabrication des repas est réévalué, en moyenne, à 9,40€ pour le Département:

- 4,60€ de charges de personnel ;
- 1,60€ pour l'amortissement des matériels et bâtiments.
- 2,30€ de coût des denrées à l'assiette ;
- 0,90€ dépenses de fluides, de charge d'entretien, de maintenance et fournitures;

Tenant compte de cette réévaluation du coût complet au titre de l'année 2024, il est proposé pour l'exercice 2025, de porter le coût de denrées à l'assiette, fixé à 2,20€ par délibération du 28 septembre 2020, à 2,30€. Cette réévaluation doit permettre une atteinte des quotas liés à l'alimentation durable et aux objectifs fixés par la collectivité. Il est également proposé de revaloriser les tarifs pour permettre d'équilibrer les services de restauration et d'hébergement (SRH) des collèges. En effet, outre l'harmonisation des tarifs appliqués aux hébergés, aucune variation n'étant intervenue depuis 2019, les évolutions tarifaires pour chaque catégorie d'usagers, applicables dès le 1^{er} janvier 2025, seraient les suivantes :

Catégorie de rationnaire		Tarifs 2025
Commensaux	Forfait "accueil journée" (personnel départemental accueilli dans le cadre d'une formation , réunion)	4,50 €
	Agent technique départemental (titulaire ou contractuel) ou mis à disposition	4,00 €
	Personnel de l'État, indice majoré inférieur ou égal à 465	4,80 €
	Personnel de l'État, indice majoré supérieur à 465	5,50 €
	Hôte de passage	10,00 €
	Repas occasionnel	
Hébergés	Hébergés commune non partenaire	4,80 €
	Hébergés commune partenaire (participation à l'investissement)	3,40 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de maintenir le dispositif actuel d'aide à la restauration scolaire jusqu'au 31 décembre 2024 adopté par délibération du Conseil général du 30 juin 2008;
- d'abroger à compter du 1er janvier 2025 :
 - o Partiellement la délibération du 30/06/2008 n°43 pour ce qui concerne l'adoption du dispositif des aides aux collégiens ainsi que ses modalités de versement ;
 - o Totalement l'article 1 de la délibération du 25/06/2018 n°2018-254 en ce qu'il fixe les tarifs applicables aux différents rationnaires ;
 - o Partiellement l'article 9 de la délibération du 28/09/2020 n°2020-308 en ce qu'il fixe le coût de la denrée à l'assiette à 2.20 euros ;
 - o Partiellement de l'article 1 de la délibération du 17/10/2022 n°2022-412 en ce qu'il vient fixer la tarification des repas aux hébergés (EPCI, communes et régions) et totalement l'article 2 de cette même délibération en ce qu'il vient fixer les tarifs pour les hébergés ;
- d'adopter le principe de la tarification différenciée pour les collégiens demi-pensionnaires scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement du Pas-de-Calais ;
- d'adopter le recours au mécanisme de compensation d'équilibre du service de restauration et d'hébergement des établissements publics ;
- de fixer le coût de denrées à l'assiette à 2,30€
- d'adopter les tarifs pour 2025 pour chaque typologie d'usagers, tels que présentés dans le présent rapport ;
- d'adopter la revalorisation des tarifs pratiqués, annuellement, en Commission Permanente.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY